AB/DC

M. Roche

REPUBLIQUE FRANCAISE
PREFECTURE DE SEINE ET MARNE

ETABLISSEMENTS DANGEREUX
INSALUBRES OU INCOMMODES

N° 10030
C 316

Arrêté n° 76 DAGR 2 EC 102 autorisant la S.A.R.L. RACOLLET, dont le siège social est à MORET SUR LOING, 13, rue Grande, à poursuivre l'exploitation d'un atelier de travail du bois situé, dans cette commune, 12, rue du Sentier.

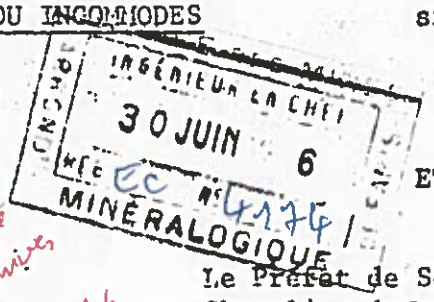

11 rue Deschamps
1) Fiche classer avec Arrêté
2) Plan aux Archives
AR 6/7/76

ETABLISSEMENT DE 2ème CLASSE

Le Préfet de Seine et Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi du I9 décembre I9I7 modifiée et le décret du Ier avril I964 relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes et notamment les articl 32 et 15 dudit décret ;

VU le décret du 20 mai I953, et les textes subséquents, publiant la nomenclature des établissements dangereux, insalubres ou incommodes ;

VU l'arrêté préfectoral du IO février I965 modifié et complété déterminant, en application de l'article 24 du décret du Ier avril I964, les prescriptions générales à imposer aux industries rangées dans la 3ème classe;

Vu la demande présentée, le 13 mai I975, à la demande de l'administration par la S.A.R.L. RACOLLET, dont le siège social est à MORET SUR LOING, 13, rue Grande à l'effet d'être autorisée à poursuivre l'exploitation d'un atelier de travail du bois situé, dans cette commune, 12, rue du Sentier, établissement relevant de la 2ème classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes par référence à la rubrique 81-B-1° de la nomenclature annexée à la loi du 19 décembre I9I7 modifiée ;

VU les plans fournis à l'appui de cette requête ;

VU les avis émis par :

- le Directeur Départemental de l'Equipement,
- le Directeur Départemental de l'Action Sanitaire et Sociale,
- l'Inspecteur du Travail,
- le Chef de la Division de l'Equipement de la Région S.N.C.F. de Paris Sud Est,
- l'Inspecteur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- l'Ingénieur en Chef des Mines, Chef de l'arrondissement minéralogique de Paris,
- le Sous-Préfet chargé de l'arrondissement de Melun,
- le Maire de Moret sur Loing,

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 28 avril I976 notifié le 14 mai I976 au pétitionnaire qui a présenté ses observations le 21 mai I976 ;
VU le nouvel avis de la S.N.C.F. en date du 11 juin I976 ;
SUR proposition du Secrétaire Général de Seine-et-Marne,

A R R E T E :

ARTICLE Ier : La S.A.R.L. RACOLLET dont le Siège Social est à MORET SUR LOING, 13, rue Grande est autorisée à poursuivre l'exploitation d'un atelier de travail du bois situé dans cette commune, 12, rue du Sentier, établissement relevant de la 2ème classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes par référence à la rubrique 81 B 1° de la nomenclature annexée à la loi du I9 décembre I9I7 modifiée ;

.../...

La présente autorisation est délivrée sous les réserves suivantes :

1°) - L'atelier sera exploité conformément à l'arrêté-type n° 81 à l'exception du § 2, (texte joint).

2°) - Pour le stockage de bois en plein air, la hauteur des piles est limitée à 3 mètres. Par ailleurs, l'éloignement des piles de la limite de propriété devra être au moins égal à la hauteur des piles.

3°) - L'affichage "interdiction de fumer" dans les ateliers, magasins ou abords immédiats, sera nettement apposé sur la porte d'entrée ;

4°) - Les 2 poêles brûlant du bois seraont entourés d'un tambour en tôle ;

5°) - La défense incendie sera complétée par I extincteur à poudre sur roures de 100 litres et de 2 tas de sable meuble au minimum, avec pelles, seaux et brouettes ;

6°) - Les observations des rapports de contrôle de l'installation électrique seront satisfaites dans les meilleurs délais ;

7°) - Les sacs à poussières de l'aspirateur principal seront évacués quotidiennement et leur contenu sera stocké dans un local réservé à cet effet et résistant au feu ;

8°) - La scie circulaire sous hangar et la scie verticale, seront déplacées dans l'atelier principal et côté rue du Pont National ;

9°) - Les bureaux actuels seront déplacés et installés dans une nouvlle construction se situant devant l'atelier principal par rapport à l'habitation voisine ;

10°) - La zone limitrophe du jardin de la propriété voisine sera réservée à la plantation d'arbres à feuillage persistant ;

11°) - Par suite de la situation de son dépôt de bois dans la zone de servitude de 20 m du chemin de fer, la Société RACOLLET ne pourra prétendre à aucune indemnité en cas de dégradation, partielle ou totale, dudit dépôt ainsi que des conséquences en découlant et qui seraient imputables au chemin de fer, par suite notamment d'incendie qui viendrait à se déclarer et à se propager sur le domaine ferroviaire.

De plus, quelle que soit la cause des incendies pouvant survenir en un point quelconque des installations du riverain, celui-ci restera responsable vis-à-vis de la S.N.C.F. de tous dommages causés à cette dernière, sans même que la S.N.C.F. soit tenue d'apporter la preuve de la faute de la Société RACOLLET, ce nonobstant les dispositions dela loi du 7 novembre 1922.

.../...

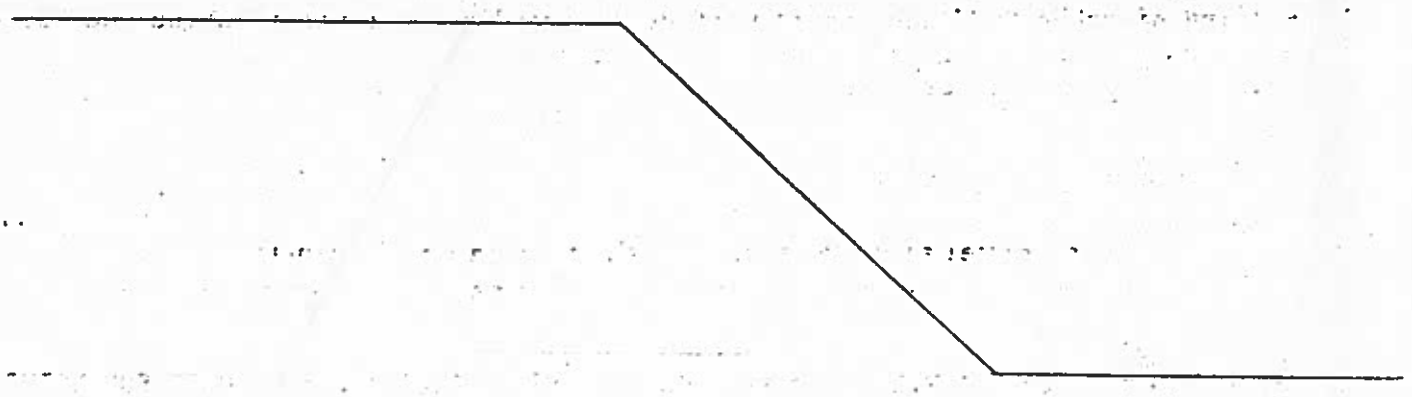

.../...

ARTICLE 2 - Le permissionnaire devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II du Code du Travail et aux décrets réglementaires et arrêtés pris pour son exécution dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

ARTICLE 3 - ~~Les conditions ci-dessus devront être remplies dès la mise en service de l'établissement qui ne pourra dépasser le délai de deux ans, à compter de la date du présent arrêté.~~

La présente autorisation sera périmée si l'établissement n'a pas été ~~mis en service dans le délai fixé ci-dessus ou n'a pas été~~ exploité pendant deux années consécutives, sauf dans le cas de force majeure (article 20 du décret du Ier avril 1964).

ARTICLE 4 - Faute par le permissionnaire de se conformer aux conditions sus indiquées ainsi qu'à celles qui pourraient lui être prescrites ultérieurement par des arrêtés complémentaires dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques et de la commodité des voisins, la présente autorisation pourra être suspendue sans indemnité.

ARTICLE 5 - Tout transfert de l'établissement sur un autre emplacement, toute transformation dans l'état des lieux, dans la nature de l'outillage et du travail, toute extension de l'exploitation entraînant une modification notable des conditions imposées par l'arrêté d'autorisation, nécessitera une demande d'autorisation complémentaire qui doit être faite préalablement aux changements projetés (article 31 du décret du Ier avril 1964).

ARTICLE 6 - Si l'établissement change d'exploitant le successeur ou son représentant sera tenu d'en faire la déclaration au Préfet, dans le mois qui suivra la prise de possession.

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers (article 12 de la loi). Elle est délivrée dans le cadre de la législation sur les établissements classés et ne préjuge pas des décisions relevant d'autres domaines (permis de construire, occupation du domaine public, autorisation de défrichement...).

ARTICLE 7 - Le présent arrêté sera notifié au permissionnaire par M. le Maire de MORET sur LOING

Un extrait énumérant les conditions imposées et faisant connaître qu'une copie de l'arrêté est déposée aux archives de la Mairie sera affiché en Mairie et inséré par les soins du Maire et aux frais de l'industriel dans un journal d'annonces légales du département.

.../...

Un procès-verbal constatant l'accomplissement de cette double formalité sera adressé à la Préfecture dans le moindre délai.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à

M. l'Ingénieur en Chef des Mines, Chef de l'arrondissement minéralogique de PARIS, Inspecteur des Etablissements Classés, chargé de vérifier si les conditions ci-dessus indiquées ont été remplies exactement.

Melun, le 28 JUIN 1976

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé : Ph. LOISEAU

Destinataires :
- le pétitionnaire
- le Sous-Préfet chargé de l'arrdt. de Melun
- le Maire de Moret sur Loing
- le Directeur Départemental de l'Equipement
- le Directeur départemental de l'Action Sanitaire et Sociale
- l'Inspecteur des Etablissements Classés (Ingénieur en Chef des Mines)
- l'Inspecteur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
- l'Inspecteur du Travail
- ~~le Directeur Départemental de l'Agriculture~~
- le Chef de la Division de l'Equipement de la Région S.N.C.F. de Paris-Sud-Est

POUR AMPLIATION
Pour le Secrétaire Général et par délégation
le Chef de Bureau,

Y. Breton